

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRPORC

28 avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : DDPP38-2023-05313
Code AIOT : 0053800570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement AIRPORC implanté Lieu-dit "La Coupinière" 38470 Têche. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC
- Lieu-dit "La Coupinière" 38470 Têche
- Code AIOT : 0053800570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRPORC exploite un élevage d'engraissement porcin sur la commune de Têche comptant 5 salariés. Il est autorisé à détenir et élever 10 238 porcs au plus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-09595 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-08-12. Le site d'élevage est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site comprend 4 bâtiments d'élevage : « danno 5 » comprenant 4 398 places, « travers 3 » comprenant 1 025 places, « bâtiment 4 » de 3 600 places, « bâtiment 6 » de 1 200 places. Le bâtiment 6 a remplacé les bâtiments SODIC 1 et 2 et a été mis en fonctionnement en novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nombre d'animaux présent sur site
- moyens de défense incendie
- suivi de la consommation d'eau
- épandage
- gestion de la zone d'équarrissage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Moyens de défense incendie / nouveau bâtiment	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectif animal détenu	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1	Sans objet
2	Propreté et gestion des nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2.d	Sans objet
7	Suivi des épandages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
8	Gestion des jus de la zone d'équarissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement. Ils portent sur les suites données aux non-conformités/observations rapportées dans les rapports de contrôle des installations électriques, l'absence d'extincteurs dans le nouveau bâtiment et la régularité de relève de la consommation en eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'effectif animal détenu autorisé est au plus égal à 10 238 animaux-équivalent porcs (soit 10 238 porcs à l'engraissement de plus de 30 kg).
Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime [...]
Constats : Conforme : Les registres de réception et d'expédition des porcs pour l'année 2023 ont été transmis à l'inspection. Ils précisent, pour chaque mouvement d'animaux, la date, le nombre de porcs, leur poids total et moyen, l'identification du transporteur, l'origine des porcs ou le nom du client, le numéro de lot et le bâtiment concerné. Conforme : Les fiches de suivi des lots en cours ont aussi été consultées sur site. Le jour de l'inspection, 10 006 porcs étaient présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté et gestion des nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et pollution
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme : Le site et les bâtiments sont globalement propres et bien entretenus. Conforme : Le gérant du site en charge de la mise en œuvre du plan de dératisation du site. La fiche de suivi de la gestion des boîtes et appâts a été consultée par l'inspection : elle est à jour et bien complétée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les rapports de contrôle Q18, Q19 et ERT pour l'année 2023 ont été transmis à l'inspection. Ils ont été réalisés par un organisme compétent. Deux rapports Q18 et ERT ont été transmis : les premiers (29/08/23) portent sur les installations électriques de la totalité du site, sauf celles du bâtiment 6 ; les seconds (07/09/23) portent uniquement sur les installations électriques du bâtiments 6. Non-conforme : Le rapport Q18 du 29/08/23 présente 4 non-conformités récurrentes. Le rapport Q18 du 07/09/23 ne présente aucune non-conformité. Le rapport ERT du 29/08/23 présente 33 observations dont 5 récurrentes. Le rapport ERT du 07/09/23 présente 4 observations dont aucune récurrente. Ces non-conformités/observations n'avaient pas été levées le jour de la visite. Un devis pour l'intervention de l'électricien a été demandé par l'exploitant au début du mois d'octobre. Conforme : Le rapport Q19 du 10/10/23 présente une anomalie de priorité 1 (risque incendie). La notification de levée de cette anomalie faite par l'électricien en urgence a été présentée à l'inspection le jour de la visite. Mesures correctives : L'exploitant est tenu de lever les non-conformités/observations visées par les derniers rapports Q18 et ERT dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. Les non-conformités/observations ne pouvant pas être levées devront être associées à une justification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de défense incendie / nouveau bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...]

Constats :

Seuls les moyens de défense incendie du dernier bâtiment construit (bâtiment 6) ont été contrôlés.

Conforme :

Le bâtiment 6 est associé à une réserve d'eau incendie de 120 m³, située à proximité directe du bâtiment d'élevage.

Non-conforme :

Le bâtiment n'est équipé d'aucun extincteur.

Mesures correctives :

L'exploitant devra équiper le bâtiment 6 d'extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le relevé de consommation en eau du site a été transmis à l'inspection.

Non-conforme :

Sur l'année 2022, la consommation en eau du site a été relevée 8 fois (tous les mois sauf de janvier à mars et en mai).

Le compteur est tombé en panne au mois de janvier 2023 ; il a été remis en service au mois d'octobre 2023. Ainsi, en 2023, la consommation en eau du site a été relevée 3 fois (en janvier, octobre et novembre).

Observations :

Entre le 30/11/21 et le 30/11/22, 14 296 m³ d'eau ont été consommés, soit une moyenne d'environ 1 200 m³ d'eau consommés par mois. Entre le 24/10/23 et le 10/11/23 (soit une durée de 17 jours), 1 113 m³ d'eau ont été consommés.

Seul le relevé d'index est noté sur le relevé transmis. L'exploitant pourrait également y inscrire la consommation en eau entre chaque relevé ; cette indication peut permettre de repérer d'éventuelles fuites ou anomalies.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu, dès réception du présent rapport, de relever mensuellement la consommation en eau du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2.d
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Conforme : Un dossier portant sur l'extension du plan d'épandage du site de Tèche en vigueur (de 2018) et sur l'intégration des lisiers produits par le site Airporc de Chevrières a été transmis à l'inspection en fin d'année 2022. Il comporte bien les numéros de parcelle, la superficie totale, le nom des prêteurs de terre et l'aptitude des terres à l'épandage. Les épandages réalisés en 2022 sont conformes au plan d'épandage transmis en 2018 ; les épandages réalisés en 2023 sont conformes au plan d'épandage transmis en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme :

Les cahiers d'épandage 2022 et 2023 ont été fournis à l'inspection. Ils comportent les informations suivantes : la porcherie d'origine du lisier, la date d'épandage, le nom de l'exploitation repreneuse, la commune, le nom, la SPE et la culture de la parcelle, la dose maximale à épandre en kgN/ha et en m³/ha , le taux d'azote du lisier, la quantité maximale de lisier à épandre sur la parcelle en m³, la quantité de lisier effectivement épandue en m³, le mode d'épandage (avec ou sans enfouissement) et la quantité totale d'azote épandue sur la parcelle.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des bordereaux cosignés pour tous les épandages réalisés, l'ensemble des parcelles du plan d'épandage étant mises à disposition par des prêteurs de terres. Les bordereaux 2023 ont été consultés sur site ; ils sont dûment remplis. Il est à noter que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des jus de la zone d'équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. [...]

Rappel des constats de la dernière inspection (21/07/2022) :

.Les cadavres porcins de l'exploitation sont stockés dans un conteneur non couvert et non étanche sur une aire bétonnée, au bord de la route départementale, de l'autre côté de l'exploitation. Le jour de l'inspection, il a été observé des traces d'écoulement de jus des cadavres au sol, en dehors de la zone bétonnée. Ces jus s'infiltrèrent dans le sol.

.L'exploitant est tenu de contenir les jus de la zone d'équarrissage et d'empêcher leur infiltration dans le sol.

Constats :

Conforme :

Une benne d'équarrissage étanche a été installée. Les jus, eaux pluviales et eaux de lavage récupérés sont déversés dans les ouvrages de stockage du lisier du site.

Type de suites proposées : Sans suite